



## Arrêt

**n° 131 703 du 21 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2014 et notifiée le 19 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 novembre 2013, munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 9 janvier 2014, elle a contracté mariage avec Monsieur [M.V.], de nationalité belge.

1.3. Le 14 janvier 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge et a été priée de produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 14 avril 2014.

1.4. En date du 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

**« *□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

*Le 14/01/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (sic). À l'appui de sa demande, l'intéressée produit un passeport, un extrait acte de naissance, un bail enregistré, une attestions (sic) mutuelle, un contrat de travail et des fiches de paie.*

*Cependant, selon la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'Office des Etrangers, il s'avère que les activités en qualité de salarié de la personne ouvrant le droit ont cessé depuis le 28/10/2013. Les fiches de paie produites au bénéfice de l'intéressée ne sont plus d'actualité et il est, dès lors, impossible de vérifier si la personne belge rejointe/ouvrant le droit dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 de la Loi du 15/12/1980. De plus le 08/05/2014, Monsieur [V.] s'est présenté à l'administration communale de Charleroi et a indiqué qu'il n'avait plus d'emploi.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Après avoir rappelé brièvement la portée de l'arrêt 116 000 prononcé le 19 décembre 2013 par le Conseil de céans, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation du principe général de prudence et de minutie, du principe du contradictoire et du principe de légitime confiance* » relatif à la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a effectué des investigations dans la banque de données Dolsis afin de connaître la situation professionnelle de l'époux de la requérante lors de la prise de l'acte querellé et qu'elle a observé que ce dernier n'exerce plus d'activité professionnelle salariée depuis le 28 octobre 2013 et qu'il a confirmé son absence d'emploi actuel en date du 8 mai 2014. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à s'expliquer à ce sujet et de s'être limitée à s'estimer insuffisamment informée sur les moyens de subsistance actuels de l'époux de la requérante en termes de motivation. Elle soutient que si la partie défenderesse considérait que le dossier n'était plus suffisamment actuel lors de son examen, elle aurait dû en faire part à la requérante afin que celle-ci complète son dossier ou, à tout le moins, s'explique sur le résultat des investigations. Elle souligne qu'à défaut de cela, la requérante a légitimement cru que la partie défenderesse possédait les informations suffisantes pour analyser la condition des revenus. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les principes visés au moyen en s'abstenant de solliciter des informations complémentaires. Elle ajoute que « *la perte d'un emploi ne peut permettre à la partie adverse de conclure ipso facto que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies* » et qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé cette disposition.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* » relatif à l'ordre de quitter le territoire.

2.4. Elle considère qu'en vertu de l'article 52 § 4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est une faculté et que, dès lors, la partie défenderesse se doit d'expliquer les motifs pour lesquels elle assortit une décision de refus d'un ordre de quitter le territoire. Elle observe qu'en l'occurrence, la motivation de la décision querellée indique que la requérante n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur la base d'un quelconque titre mais qu'elle ne se fonde sur aucune base légale, comme par exemple l'article 7 de la Loi. Elle rappelle qu'une motivation adéquate doit faire apparaître les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Elle estime dès lors que « *la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate en ce qu'elle ne permet pas à la requérante de connaître la raison/base légale de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire* ».

2.5. Elle soutient ensuite que l'ordre de quitter le territoire porte atteinte à la vie privée et familiale de la requérante protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle brièvement les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué l'examen de proportionnalité requis par la jurisprudence de la CourEDH.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40 *ter* de la Loi, l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment que le Belge en question démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*[...] ».*

3.3. En l'occurrence, il ressort de la décision querellée que « *Le 14/01/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (sic). À l'appui de sa demande, l'intéressée produit un passeport, un extrait acte de naissance, un bail enregistré, une attestations (sic) mutuelle, un contrat de travail et des fiches de paie.*

*Cependant, selon la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'Office des Etrangers, il s'avère que les activités en qualité de salarié de la personne ouvrant le droit ont cessé depuis le 28/10/2013. Les fiches de paie produites au bénéfice de l'intéressée ne sont plus d'actualité et il est, dès lors, impossible de vérifier si la personne belge rejointe/ouvrant le droit dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 de la Loi du 15/12/1980. De plus le 08/05/2014, Monsieur [V.] s'est présenté à l'administration communale de Charleroi et a indiqué qu'il n'avait plus d'emploi ».*

Force est de constater que cette motivation se vérifie au dossier administratif et qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours, la partie requérante ne contestant pas formellement que l'époux de la requérante n'a plus d'emploi mais soulignant uniquement que « *la perte d'un emploi*

*ne peut permettre à la partie adverse de conclure ipso facto que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies », sans s'expliquer davantage quant à ce.*

Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à compléter son dossier ou, du moins, à s'expliquer sur les investigations effectuées, le Conseil estime que la partie requérante ne peut invoquer cette argumentation pour pallier sa propre négligence. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En l'occurrence, suite à la perte d'emploi de son époux, la requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations qu'elle estimait pertinentes en temps utile, et ce afin de remplir les conditions pour être autorisée au séjour.

3.4. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement conclure que *« les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.6. Sur le second moyen pris, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et elle souligne que *« la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate en ce qu'elle ne permet pas à la requérante de connaître la raison/base légale de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ».*

Le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire querellé n'indique nullement la base légale sur laquelle il est fondé. Cela ne ressort pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la requérante.

Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note visent, à titre principal, à déclarer le présent moyen irrecevable en ce que la décision entreprise emporterait violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'article 62 de la Loi et de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate au contraire, à la lecture du présent recours, que la partie requérante expose correctement en quoi elle estime qu'en l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquate.

S'agissant, à titre subsidiaire, des observations relatives à la teneur de l'article 52, § 4, alinéa 5 de la Loi et au modèle de l'annexe 20 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, elles ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt, la partie défenderesse devant respecter en tout état de cause son obligation de motivation formelle des actes administratifs comme explicité ci-avant.

3.7. Il résulte de ce qui précède que cette partie du second moyen pris est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, dès lors que, à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation de l'ordre de quitter le territoire aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2014, est annulé.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE